

L'Exécutif flamand détermine les dispositions de location pour les habitants des logements visés au premier alinéa sous a) et b), compte tenu de leur revenu, entre autres le loyer, les réductions de loyer éventuellement accordées par la Région, les charges de location, les dispositions obligatoirement reprises dans les contrats de location et les sanctions imposées en cas de non-respect des conditions fixées. »

Art. 3. L'Exécutif flamand est chargé de prendre les arrêtés d'exécution nécessaires à l'exécution du présent décret au plus tard une année après son entrée en vigueur.

Art. 4. Le présent décret produit ses effets le jour après sa publication au *Moniteur belge*.
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 octobre 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand
et Ministre Communautaire des Finances et du Budget,
G. GEENS

Le Ministre Communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement,
L. WALTNIEL

N. 91 — 3635 (91 — 1873)

17 JULI 1991. — Besluit van de Vlaamse Executieve
houdende vaststelling van de personeelsformatie van de Vlaamse Milleumaatschappij. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 18 juli 1991 moet op bladzijde 16052 « Industriel ingenieur/eerstaanwendend industrieel ingenieur/eerstaanwendend industrieel ingenieur-hoofd van dienst »

vervangen worden door :

« Industriel ingenieur/eerstaanwendend industrieel ingenieur/industrieel ingenieur-hoofd van dienst ».

TRADUCTION

17 JUILLET 1991. — Arrêté de l'Exécutif flamand
fixant le cadre organique de la Société flamande de l'Environnement. — Erratum

F. 91 — 3635 (91 — 1873)

Au *Moniteur belge* du 18 juillet 1991, à la page 16054, il y a lieu de remplacer « Ingénieur industriel/ingénieur industriel principal/ingénieur industriel principal-chef de service »

par :

« Ingénieur industriel/ingénieur industriel principal/ingénieur industriel-chef de service ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 91 — 3636

22 JUILLET 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française octroyant une indemnité forfaitaire aux membres de la Cellule permanente éducation pour la santé rapporteurs d'un programme d'action ou de recherche en éducation pour la santé

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1988 portant création de la Cellule permanente Education pour la santé et relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'éducation pour la santé, ainsi qu'au subventionnement de programmes d'action ou de recherche en éducation pour la santé;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances,

Arrête :

Article 1^{er}. Une indemnité forfaitaire de F 2 000 à charge de l'article budgétaire 12.01 de la section 51 est octroyée aux membres de la Cellule permanente Education pour la santé étrangers aux services de l'Exécutif de la Communauté française rapporteurs d'un programme d'action ou de recherche en éducation pour la santé.

Art. 2. Cette indemnité est octroyée sur production d'un rapport écrit d'une à deux pages qui sera conservé au secrétariat de la Cellule.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1 janvier 1991.

Bruxelles, le 22 juillet 1991.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
F. GUILLAUME